GRAND CONSEIL **Q 4174**
de la République et canton de Genève

Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 29 octobre 2026

Question écrite

Séparations conflictuelles : Quand allons-nous en finir avec la logique d'un parent qui l'emporte sur l'autre et ne plus laisser l'enfant devenir une arme au service d'un parent ?

Un membre de la députation m'a transmis un article paru dans le Nouvelliste des 10 et 11 octobre 2026.

Il s'agit de l'interview de la magistrate belge Marie-France Carlier, précurseuse de la méthode du consensus parental qui a changé la gestion des séparations conflictuelles. Avec pour avantage d'avoir fait considérablement diminuer les situations d'exclusions parentales. Cette question écrite reprend les arguments de cette magistrate pour une éventuelle mise en œuvre également à Genève.

- **Origine du modèle :** Inspiré de la méthode mise au point par le juge Jürgen Rudolph à Cochem en Allemagne dès 1992. La juge Marie-France Carlier a commencé à l'adapter et à l'appliquer à Dinant autour de 2009-2011.
- **Objectif central :** Eviter la rupture des liens entre les enfants et leurs deux parents lors de séparations conflictuelles en plaçant la parole de l'enfant et son intérêt au tout premier plan.
- **Approche interdisciplinaire :** Elle mobilise tous les acteurs autour de la famille (avocats, médiateurs, services sociaux, conseillers conjugaux, police, écoles) pour travailler en réseau et pousser les parents à trouver des solutions amiables plutôt que de subir une décision imposée par un juge.

Le Valais a décidé en 2020 de lancer un projet pilote de consensus parental dont l'application a été suivie et accompagnée par la juge Carlier.

A la suite des résultats extrêmement positifs et à la forte diminution des situations d'exclusion parentale, le Valais a décidé de généraliser cette méthode dans tout le canton, dès le premier trimestre 2027.

En droit suisse, l'autorité parentale conjointe constitue certes la règle depuis 2014, mais elle n'implique pas l'instauration automatique d'une garde alternée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 III 617), le juge doit certes examiner d'office la possibilité d'une garde alternée, mais aucune présomption ne joue en sa faveur : c'est au parent qui la demande de démontrer qu'elle correspond au bien de l'enfant.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs eu l'occasion de le rappeler dans une affaire genevoise : la garde alternée ne peut être instaurée que si elle correspond au bien de l'enfant et « n'est envisageable qu'avec l'accord des deux parents », écartant l'argument selon lequel renoncer à la garde alternée dès qu'un parent s'y oppose priverait l'intérêt de l'enfant de la place prioritaire qui devrait lui revenir. Dans les faits, ce cadre laisse subsister un droit de veto de fait au parent qui refuse la garde alternée – la plupart du temps sans conséquence sur l'issue de la procédure, la garde exclusive étant alors maintenue.

La Belgique a fait le choix inverse dès 2006. L'article 374, § 2, alinéa 2, du Code civil belge, issu de la loi du 18 juillet 2006 « tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant », dispose qu'à la demande d'un seul des parents, le tribunal examine PRIORITAIREMENT la possibilité d'un hébergement égalitaire. S'il s'en écarte, il doit rendre « un jugement spécialement motivé » expliquant pourquoi cette solution n'est pas la plus appropriée.

Autrement dit : c'est l'exception – la garde non égalitaire – qui doit être justifiée, et non l'inverse. La France a fait un choix comparable (art. 373-2-9 du Code civil), la résidence alternée devant être envisagée par le juge comme première hypothèse ; selon l'INSEE, 480 000 enfants étaient en résidence alternée égalitaire en 2020, en hausse de 20% en quatre ans.

En Suisse, la garde alternée ne concerne toujours qu'environ 15% des enfants de parents séparés, contre 30 à 50% dans plusieurs pays européens comparables.

Les parents doivent être responsabilisés : Les parents doivent se parler dans l'intérêt de l'enfant et en finir avec la logique d'affrontement, voire de guerre, où un parent l'emporte sur l'autre.

Que signifie mettre l'enfant au centre : Sous l'inspiration de figures comme Freinet ou Emmi Pikler, il s'agit de favoriser l'épanouissement, la motivation et le respect du rythme biologique et psychologique de l'enfant.

Ne pas briser le lien avec le ou les parents. Les enfants doivent être écoutés et s'ils disent ne plus vouloir voir leur père ou leur mère, pourquoi ? Comment étaient leurs relations avant la séparation ? Un enfant peut vouloir protéger le parent qu'il voit pleurer et avoir le sentiment qu'aimer l'autre lui fera du mal. *(Extrait de l'article)*

Le nouveau modèle instauré par le Valais invite les avocats à changer leur méthode de travail : Le Valais ne sera plus dans une logique où un parent l'emporte sur l'autre. Le principe est que l'enfant soit vainqueur. C'est-à-dire qu'il puisse garder le lien avec les deux parents. Un progrès indispensable et fondamental pour l'équilibre et le bien-être des parents et des enfants. Ce modèle invite les avocats à changer leurs méthodes de travail et à soutenir les parents, leur expliquer que c'est l'intérêt de l'enfant qui prime et que certaines revendications ne peuvent plus être acceptées et ne sont plus négociables, car elles portent préjudice à leurs enfants.

Les juges sont amenés à modifier leur manière de faire : Ils doivent être davantage à l'écoute et concilier les partis afin de rétablir la communication et la confiance. Ecouter les enfants. Ne plus laisser les enfants devenir des armes au service d'un parent.

Renouer le dialogue entre les parents en conflit : Au moment de la séparation, même les parents habituellement capables de gérer leurs émotions peuvent être submergés. Celui qui est quitté ressent de la colère ou de la tristesse ; celui qui part peut éprouver de la culpabilité. Ils ne mesurent pas toujours le mal qu'ils font à leurs enfants.

Voici mes questions au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques sur le nombre de jugements rendus à Genève ces cinq dernières années ayant refusé la garde alternée **alors qu'elle était demandée par au moins un parent**, et sur les motifs principaux invoqués pour ce refus ?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il le constat selon lequel, dans la pratique genevoise, le refus d'un seul parent à la garde alternée continue de faire obstacle à son instauration, alors même que le Tribunal fédéral a rappelé qu'une incapacité à collaborer entre parents ne saurait se déduire du seul refus de l'un d'eux (ATF 142 III 617) ?
3. Le Conseil d'Etat serait-il disposé, par la voie d'un texte parlementaire ou de sa propre initiative, à s'inspirer du modèle belge, adopté aujourd'hui par le canton du Valais, afin de mettre l'intérêt de l'enfant au cœur des séparations conflictuelles ?

4. Dans l'attente d'une éventuelle évolution du droit fédéral, quelles directives ou lignes de conduite existent à l'intention des juges genevois du Tribunal civil et du TPAE pour garantir une application homogène et non stéréotypée des critères posés par la jurisprudence fédérale ?
5. Les Autorités exécutives politiques et judiciaires seraient-elles favorables à envisager la mise en œuvre d'un projet pilote ou d'une démarche comparable à celle menée en Valais visant à s'assurer que l'enfant ne devienne plus une arme au service d'un parent ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.